

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N° AR-DRC-26-250 (MODIFICATIF N° AR-DRC-26-241)
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 106
sur les communes de LA CALMETTE, NERS et de BOUCOIRAN ET NOZIERES**

La Préfète du Gard,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 411 -5, R 411 -6, R411-8 et R411- 25,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète du Gard,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-08-18-00003 du 17 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-08-19-00008 du 19 août 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (RNS)

Vu la demande effectuée par l'entreprise AXIMUM en date du 09/08/2026,

Considérant que pour permettre les travaux de Signalisation horizontale sur la RN 106, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de Signalisation horizontale, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 106, communes de LA CALMETTE, NERS et de BOUCOIRAN ET NOZIERES, bretelle de sortie N° 3, au droit du PR 15 + 000 et bretelle de sortie N° 5, au droit du PR 28 + 000 dans les deux sens de circulation, du 10/09/2026 au 02/10/2026.

Cette réglementation s'applique de 22h00 à 06h00.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Les bretelles d'accès à la RN 106 seront fermées avec déviation obligatoire.

Une déviation sera mise en place, Les usagers désirant voulant emprunter la RN 106, suivront la RD 936 pour prendre la RN 106 à l'échangeur suivant.

Suivant l'avancement des travaux :

La voie de droite sera neutralisée par flèches lumineuses de rabattement.

La circulation se fera sur la voie de gauche laissée libre.

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Les bretelles de sorties de la RN 106 resteront ouvertes, sauf ponctuellement pendant la mise en place du chantier.

Les travaux seront effectués sous la forme d'un chantier mobile à l'aide de véhicules spécialement équipés.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas DC61, DC62, CM41, CM42, CM43 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles et aux schémas F.213c et F.214 du guide CEREMA sur les routes à chaussées séparées.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

AXIMUM

340 Avenue des Bigos - ZI du Salaison

34740 - VENDARGUES

Téléphone : 0499512570

.....

Personne responsable du chantier : CRACIUN Daniel

Téléphone : 0668486197

Les panneaux de danger AK5 et AK14 seront renforcés et équipés de dispositifs « tri-flash », les barrières K8 de deux feux à éclats R2 et l'ensemble des panneaux de signalisation seront rétro-réfléchissants de gamme normale et de classe 2.

Article 4 - RESPONSABILITÉ

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation définie dans l'article 3 jusqu'à sa dépose dans les limites de validité du présent arrêté.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 - PUBLICATION

Monsieur le commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

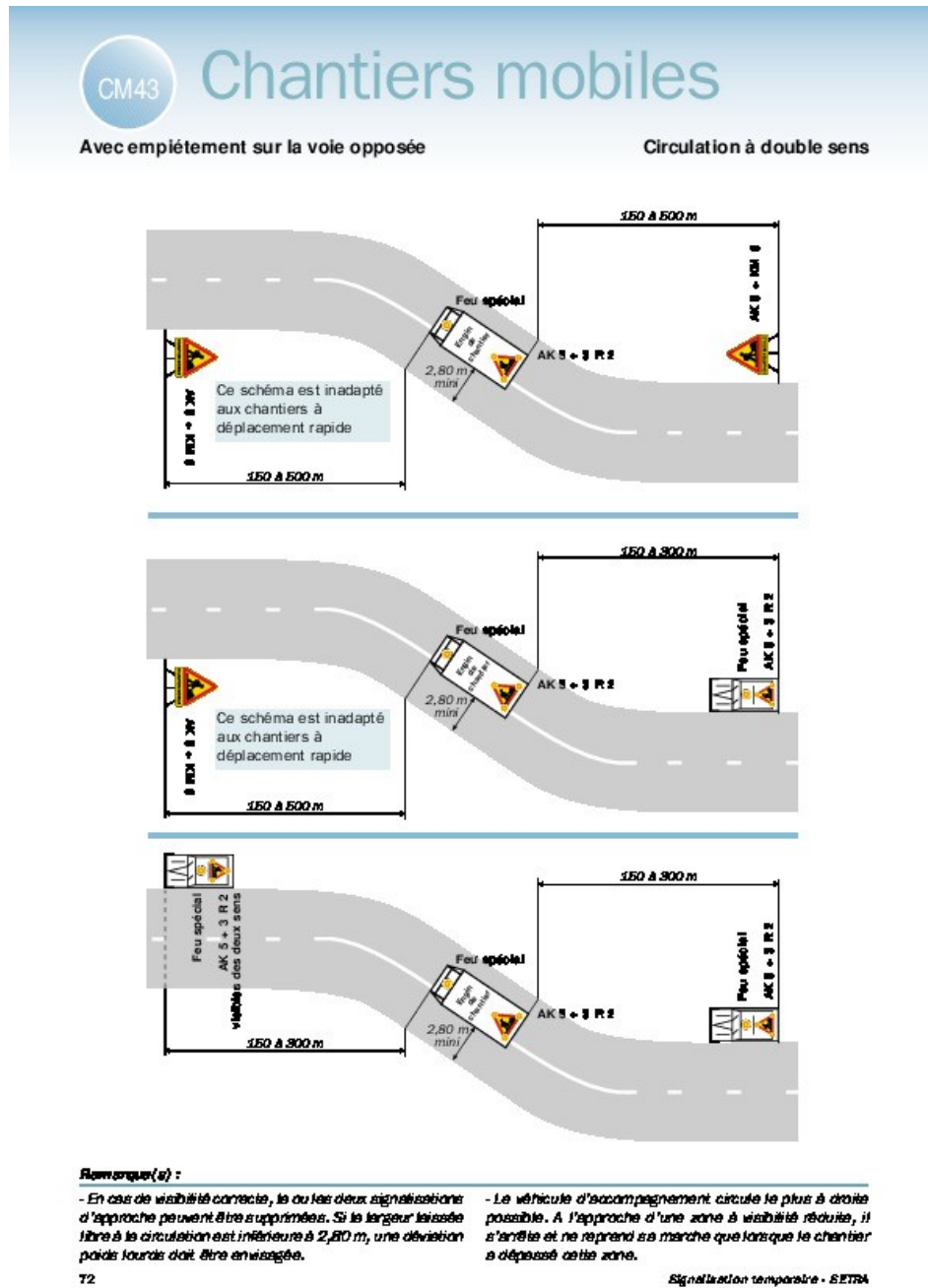
Copie est adressée à :

- DIR Méditerranée / District Rhône Cévennes / Pôle Exploitation de Nîmes
- CEI du Boucoiran
- Mairie de LA CALMETTE, NERS et de BOUCOIRAN ET NOZIERES
- Gendarmerie GARD - COG30
- Préfecture/SR
- SDIS 30 - Service Départemental d' Incendie et de Secours du Gard
- Entreprise AXIMUM

Fait à NÎMES, le 10/09/2026
pour la Préfète du Gard et par délégation,

Schémas :

CM43 :



CM41 :



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

70

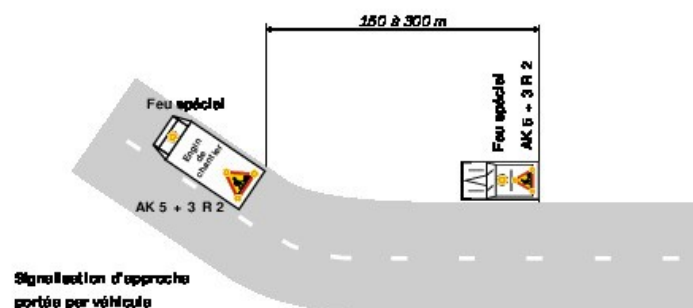
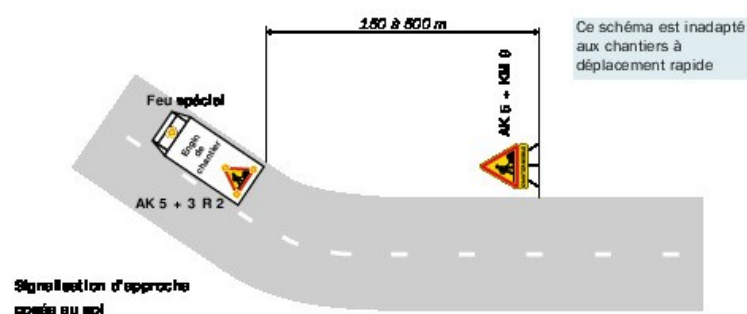
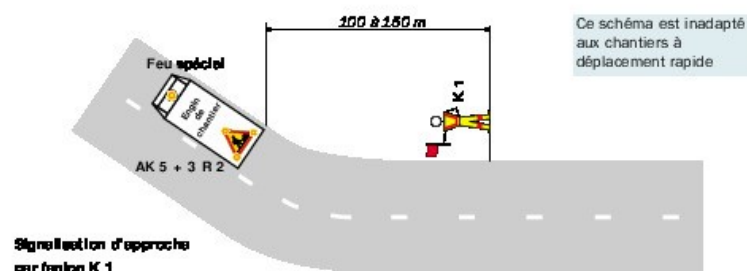
Signalisation temporaire - SETRA

CM42 :

Chantiers mobiles

CM42

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

71